

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69 Rect.

présenté par
M. Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32 BIS, insérer l'article suivant :**

I. – Au troisième alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « vingt ».

II. – La perte de recettes pour l'État et la sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 26 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 codifié au troisième alinéa de l'article L.3153-3 du code du travail prévoit que les droits existants dans un compte épargne-temps (CET) qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) bénéficient d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales .

Cette exonération n'est actuellement possible que dans limite de dix jours par an et à l'exception des droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Le présent amendement a pour objet d'élargir l'une des sources d'alimentation des PERCO en augmentant de dix à vingt le nombre annuel de jours transférables en provenance d'un CET.